

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société SAGEAUX Gérard

653 route de Lartigue
33220 ST AVIT ST NAZAIRE

Références : 22-427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement SAGEAUX Gérard représenté par Monsieur SAGEAUX Gérard implanté 653 route de Lartigue 33220 ST AVIT ST NAZAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SAGEAUX Gérard
- SIRET : 43242105500018
- 653 route de Lartigue 33220 ST AVIT ST NAZAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0005213096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conformité réglementaire	Code de l'environnement, articles L.512-7 et L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets	Code de l'environnement , article L.541-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situé au sein d'une aire géographique d'appellation d'origine contrôlée/protégée, d'indication protégée et d'indication géographique protégée, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du code de l'environnement et exploite des installations de traitement de déchets sans enregistrement préfectoral ni déclaration auprès des services préfectoraux. D'autant plus qu'il pratique régulièrement le brûlage de déchets à l'air libre à proximité immédiate d'habitations et de vignes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.512-7 et L.512-8

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article [L. 214-3](#) projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

A l'entrée du site depuis la route, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un remblaiement, sur une hauteur de 50 centimètres environ et une surface de 360 m². Ce remblai est constitué de matières inertes telles que morceaux de terre cuite rouge, moellons de pierre, terre végétale, pierres, verre. Quelques matières plastiques se trouvaient mélangées aux déchets inertes.

Cette activité relève de la rubrique 2760-3 (stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à enregistrement préfectoral.

Par ailleurs, sur le reste de la parcelle d'environ 1100 m², derrière un bosquet et le long des vignes adjacentes, différents types de matériaux de construction et de déchets sont stockés au sol sans protection particulière pour l'environnement :

- quelques matières inertes telles que tuiles et parpaings (non classé) ;
- un tas de déchets de bois de construction de 150 m³ et quelques palettes relevant de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un tas de ferrailles sur une superficie d'environ 120 m² relevant de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (métaux ou déchets de métaux non dangereux, métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- un tas de déchets tout-venant de déconstruction d'environ 50 m³ (non classé) ;
- quelques menuiseries en bois et PVC (non classé) ;
- des bris de plaques de fibrociment (déchets dangereux).

Or, d'après les éléments en possession de l'inspection des installations classées, la société SAGEAUX Gérard ne bénéficie pas de l'enregistrement ni de la déclaration requis pour exercer ces activités. Ces faits constituent donc une non-conformité au code de l'environnement et une infraction par rapport aux dispositions du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de régulariser sa situation

administrative en déposant un dossier d'enregistrement et/ou en se déclarant en préfecture sous 3 mois conformément aux dispositions du code de l'environnement. Dans le cas contraire, l'exploitant procède à la cessation d'activité de son installation illégale sous 3 mois, incluant notamment l'évacuation des déchets et la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-3
Thème(s) : Illégaux, Traitement de déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté la présence de restes de brûlage à l'air libre parmi des déchets stockés sur le site. Un tumulus de terre d'environ 5x3m, creusé en son centre, sert de lieu de brûlage. L'inspection a constaté en partie inférieure des restes de déchets brûlés (bois, cartons, ferrailles, plastiques..) et en partie supérieure des déchets de mêmes types en attente de brûlage.</p> <p>Ces opérations de brûlage à l'air libre se déroulent au sein d'une aire géographique d'appellation d'origine contrôlée/protégée, d'indication protégée et d'indication géographique protégée et à proximité immédiate de parcelles cultivées de vignes. Des habitations sont également proches de la zone. Ces opérations, aux fumées potentiellement nocives, présentent des risques importants pour la santé et plus généralement l'environnement.</p> <p>Ces faits constituent un délit.</p> <p>L'inspection rappelle que le brûlage à l'air libre est interdit par le règlement sanitaire départemental. A ce titre, une information à la mairie de Saint-Avit-Saint-Nazaire sera faite afin qu'elle puisse exercer son pouvoir de police du maire. Il convient que l'exploitant évacue les déchets, procède à un diagnostic de pollution des sols et le cas échéant remette en état le site.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet